

S 05 LM 261/3

6111-3

(1961- 6)

A

Emission d'un deuxième emprunt de conversion
(emprunt de 3,5 % pour la conversion des emprunts 6 % Réseaux)

Décisions de principes.

Note sur l'emprunt 6% P.O.	23.10.41			
(s) C.A.	24. 6.42	4	II	1°
Note du Contentieux	26. 6.42			
Note des Services Financiers	9. 7.42			
Note	31.IO.42			
C.A.	25.II.42	37	Qd	
Loi 1.I2.42 (J.O. 4.I2.42)				
Arrêté I.I2.42 (J.O. 4.I2.42)	2.I2.42	8	VI	
C.A.				
Arrêté 2.I2.42 (J.O. 4.I2.42)	8.I2.42			
Note pour le BALO				
Dépêche du M.des Fin. à la SNCF	24.I2.42			

Comptes rendus

C.A.	9.I2.42	22	Qd c
(s) C.A.	23.I2.42	I8	II 2°

Introduction en Bourse

Lettre SNCF à la Ch.Synd.des Agents de Exchange	27. 5.43
---	----------

Application aux territoires d'outre-mer

Lettre SNCF au M.F.	16.12.44		
C.A.	20.12.44	11	IIter
Arrêté	19. 2.45	(H.O. 25. 2.45)	
Dépêche du MF à SNCF	18.12.45	marques	
Lettre SNCF au MF	24. 1.45		

Emission d'un emprunt de conversion
3,5 % pour la conversion des emprunts 6 %
Réseaux

Application aux territoires d'outre-mer

Lettre S.N.C.F. au M. Fin. 16.12.44
C.A. 20.12.44 11 IIter
Arrêté 19. 2.45 (J.O. 25.2.45)
Dépêche du M.F. à la SNCF 18.12.45 *mangas*
Lettre S.N.C.F. au M. Fin. 24. 1.46

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 24 janvier 1946

D.612/47

C O P I E

Monsieur le Ministre,

V/Ref. 3ème Bureau - Trésorerie - 2ème Section - n° 40.191
Objet : Reprise du service des titres de la S.N.C.F. en Alsace
et en Lorraine, ainsi qu'en Afrique du Nord.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 décembre dernier, m'informant que le Trésor prend à sa charge la totalité des dépenses supplémentaires résultant de la reprise du service des titres de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des termes de votre décision du 21 septembre 1945.

Vous avez bien voulu me demander, d'autre part, d'examiner le cas des porteurs Nord-Africains de titres convertis en 1942 acquis à la Commission de Cotation d'Alger jusqu'au 31 décembre 1944, date à laquelle les relations ont été considérées comme reprises entre l'Afrique du Nord et la métropole.

Je m'empresse de vous faire connaître que je donne les instructions nécessaires pour que ces porteurs soient assimilés à ceux qui peuvent justifier de la propriété de leurs titres au 7 décembre 1942 et qu'ils puissent ainsi bénéficier des mêmes avantages.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration
signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Finances -
Direction du Trésor - 93 rue de Rivoli - PARIS -

Extrait du JOURNAL OFFICIEL
du 25 février 1945

ARRÈTE du 19 février 1945 relatif à l'application aux territoires d'outre-mer de la conversion d'emprunts effectuée par la Société Nationale des chemins de fer français en décembre 1942

Le ministre des finances,

Vu la loi du 1er décembre 1942;

Vu les arrêtés ministériels des 1er et 2 décembre 1942;

Vu la décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 9 décembre 1944,

Arrête :

Art. 1er.- Les propriétaires de titres des emprunts convertis par la loi du 1er décembre 1942 qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété des titres à cette date, pourront demander le remboursement de ces titres, dans un délai de deux semaines, à compter de la promulgation du présent arrêté dans le territoire ou pays de la résidence.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations de la Société nationale des chemins de fer français à 1/2 pour 100 1945.

Art. 2.- Les opérations de remboursement et de conversion visées à l'article 1er du présent arrêté seront effectuées dans les conditions prévues par la décision de la Société nationale des chemins de fer français, en date du 9 décembre 1944, ci-annexée.

Fait à Paris, le 19 février 1945.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

P. CALVET.

DECISION

de la Société nationale des chemins de fer français
en date du 9 décembre 1944 fixant les conditions
d'application aux territoires français d'outre-mer
de l'opération de conversion d'obligations en
décembre 1942

Art. 1er.- Conformément à l'article 10 de la décision du conseil d'administration en date du 2 décembre 1942, la présente décision fixe les conditions spéciales de remboursement et de conversion des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Art. 2.- Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué, à l'appui de la justification visée à l'article 1er, dans les délais fixés par l'arrêté à intervenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat;

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français, 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

Art. 3.- le remboursement s'effectuera au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 p.100, et majoré des intérêts courus au taux ordinaire depuis la date de la dernière échéance semestrielle jusqu'au 1er janvier 1945, suivant le barème publié au Journal Officiel du 4 décembre 1942 et ci-dessous reproduit.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Art. 4.- Le dépôt des titres à convertir devra être effectué, appuyé de la justification visée à l'article 1er, aux caisses indiquées à l'article 2.

.....

Art. 5.- Les titres convertis seront repris dans les conditions fixées à l'article 3 pour les titres remboursés et donneront lieu au payement d'une souste fixée par le barème ci-dessous.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Les obligations Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943 délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1er janvier 1945.

Le Président du conseil d'administration,
FOURNIER.

Extrait du F.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1944

QUESTION II^{ter} - Compte rendu de la délégation exceptionnelle
de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance
du 14 juin 1944.

F.V. (p.11) M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qu'il a réglées dans le cadre de cette délégation :

V - Divers

Application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion réalisée en 1942.-

Après échange de vues auquel prennent part M. LE PRESIDENT, M. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil prend acte du compte rendu.

Pas de notes de séance.

Application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion réalisée en 1942

(9 décembre 1944)

Conseil d'Administration

séance du 20 décembre 1944

Question II ter - Compte rendu des affaires réglées par M. le
Président du Conseil d'Administration en vertu de la délégation exceptionnelle de pouvoirs consentie par le Conseil le 14 juin 1944
(extrait)

DIVERS

Application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion réalisée en 1942.

(9 décembre 1944)

Lors de l'opération de conversion réalisée en décembre 1942, le cas des titres appartenant à des propriétaires résidant en Afrique du Nord et dans les territoires de l'Empire alors séparés de la métropole avait été réservé. Les circonstances permettant de régulariser cette situation, la décision suivante a été prise :

Article 1er.- Conformément à l'article 10 de la décision du

Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1942, la présente décision fixe les conditions spéciales de remboursement et de conversion des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 2.- Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué, à l'appui de la justification visée à l'article 1er, dans les délais fixés par l'arrêté à intervenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942 :

- aux Caisses des Trésoriers Généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie;

- aux Caisses des Trésoriers Généraux et des Trésoriers payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat;

- aux Services Financiers de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare à Paris.

Article 3. - Le remboursement s'effectuera au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 % et majoré des intérêts courus au taux original depuis la date de la dernière échéance semestrielle jusqu'au 1er janvier 1945, suivant le barème publié au Journal Officiel du 4 décembre 1942 et ci-dessous reproduit.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Article 4. - Le dépôt des titres à convertir devra être effectué, appuyé de la justification visée à l'article 1er, aux Caisse indiquées à l'article 2.

Article 5. - Les titres convertis seront repris dans les conditions fixées à l'article 3 pour les titres remboursés et donneront lieu au paiement d'une soulté fixée par le barème ci-dessous.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1er janvier 1945.

S.N.C.F.

Services Financiers

F 1 n° 3042 A

Paris, le 4 décembre 1944

URGENT

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une Note relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion de titres des Réseaux réalisée par la S.N.C.F. en 1942.

A (Cette Note serait, si vous n'y avez pas d'objection, à soumettre au Conseil d'Administration, qui aurait à prendre la décision figurant en annexe.

P. Le Directeur des Services Financiers,

Signé: THOMAS.

Monsieur VAGOGNE,

Le projet d'arrêté ci-joint n'excluant pas le cas spécial de l'Indo-Chine, d'une manière précise, il sera indiqué dans la lettre au Ministère des Finances que ce cas sera examiné, lorsque les communications avec ladite colonie seront reprises.

6.I2:44

Signature

D'accord sur A

P.F.

2 décembre 1944

Projet d'arrêté
relatif à l'application aux territoires d'outre-mer
de la conversion d'emprunts effectuée par la S.N.C.F.
en décembre 1942

Le Ministre,

Vu la loi du 1er décembre 1942 ;

Vu les arrêtés ministériels des 1er et 2 décembre 1942 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
en date du

Arrête :

Article 1er - Les propriétaires de titres des emprunts convertis par la loi du 1er décembre 1942 qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété des titres à cette date, pourront demander le remboursement de ces titres, dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 2 - Les opérations de remboursement et de conversion visées à l'article 1 du présent arrêté seront effectuées dans les conditions prévues par la décision, ci-annexée, du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du

Fait à Paris, le

Décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
en date du
fixant les conditions d'application aux territoires
français d'outre-mer de l'opération de conversion
d'obligations de décembre 1942

Article 1er - Conformément à l'article 10 de la décision du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1942, la présente décision fixe les conditions spéciales de remboursement et de conversion des titres dont les propriétaires, résidant à la

date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 2 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué, à l'appui de la justification visée à l'article 1er, dans les délais fixés par l'arrêté à intervenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942 :

- aux Caisse des Trésoriers Généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

- aux Caisse des Trésoriers Généraux et des Trésoriers payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat ;

- aux Services Financiers de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

Article 3 - Le remboursement s'effectuera au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus au taux original depuis la date de la dernière échéance semestrielle jusqu'au 1er janvier 1945, suivant le barème publié au Journal Officiel du 4 décembre 1942 et ci-dessous reproduit.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Article 4 - Le dépôt des titres à convertir devra être effectué, appuyé de la justification visée à l'article 1er, aux Caisse indiquées à l'article 2.

Article 5 - Les titres convertis seront repris dans les conditions fixées à l'article 3 pour les titres remboursés et donneront lieu au paiement d'une souste fixée par le barème ci-dessous.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1er janvier 1943.

Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1er janvier 1945.

29 novembre 1944

Services Financiers

Application aux territoires d'outre-mer
de l'opération de conversion
réalisée par la S.N.C.F. en 1942

En décembre 1942, lorsqu'intervint l'opération de conversion des obligations 6 % des Réseaux, l'Afrique du Nord et la plupart des territoires de l'Empire se trouvaient séparés de la Métropole. Il n'était donc pas possible de prévoir les conditions d'application à ces territoires de l'opération.

Le cas des titres appartenant à des propriétaires résidant dans ces territoires fut donc réservé par le texte de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942, ainsi rédigé :

"Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui "désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 "au 19 décembre 1942 inclus.

"Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date "du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les "pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront "d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette "date.

"....."

La décision du Conseil d'Administration S.N.C.F. du 2 décembre 1942, approuvée par l'arrêté susvisé, prévoit elle-même, dans son article 10, "qu'une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date".

C'est en application de ces textes qu'ont été préparés les projets d'arrêté et de décision ci-joints, qui ont reçu l'accord officieux du Ministère des Finances.

Ces textes prévoient que le remboursement des titres convertis pourra être demandé dans un délai de deux semaines de la promulgation du nouvel arrêté. Ils prévoient, d'autre part, que les arrérages seront réglés au taux original des emprunts convertis, tant sur les titres remboursés que sur les titres convertis, jusqu'à la date du 1er janvier 1945, date aux alentours de laquelle la promulgation de l'arrêté doit pouvoir être obtenue dans la plupart des territoires intéressés, et notamment en Afrique du Nord, où se trouve de loin la grande majorité des titres en cause.

.....

Le cas de l'Indochine n'est pas expressément visé. Suivant le délai qu'exigera la libération de cette colonie, l'opportunité d'un nouveau texte sera examinée le moment venu, compte tenu de ce que le nombre des titres s'y trouvant est extrêmement faible.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Services Financiers

D. 612/47

Paris, le 16 décembre 1944

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu avec les Représentants de vos Services, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, un projet d'arrêté ministériel relatif à l'application aux territoires d'outre-mer de la conversion d'emprunts effectuée par la S.N.C.F. en décembre 1942, ainsi que le texte d'une décision de la S.N.C.F. relative au même objet.

Le cas de l'Indochine n'est pas spécialement visé dans ce texte. Suivant le délai qu'exigera la libération de cette colonie, il serait examiné, le moment venu, s'il y aura lieu ou non de prendre à cet égard des dispositions particulières.

Je vous serais très obligé de vouloir bien prendre, dès que possible, l'arrêté considéré, et donner les instructions utiles pour qu'il soit promulgué à bref délai dans tous les territoires d'outre-mer accessibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

11 décembre 1944

Projet d'arrêté
relatif à l'application aux territoires d'outre-mer
de la conversion d'emprunts effectuée par la S.N.C.F.
en décembre 1942

Le Ministre,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1942;

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 2 décembre 1942;

Vu la décision de la S.N.C.F. en date du 9 décembre 1944.

Arrête :

Article 1^{er} - Les propriétaires de titres des emprunts convertis par la loi du 1^{er} décembre 1942 qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété des titres à cette date, pourront demander le remboursement de ces titres, dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 2 - Les opérations de remboursement et de conversion visées à l'article 1 du présent arrêté seront effectuées dans les conditions prévues par la décision de la S.N.C.F., en date du 9 décembre 1944, ci-annexée.

Fait à Paris, le

Décision de la S.N.C.F.
en date du 9 décembre 1944
fixant les conditions d'application aux territoires
français d'outre-mer de l'opération de conversion
d'obligations de décembre 1942

Article 1^{er} - Conformément à l'article 10 de la décision du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1942, la présente décision fixe les conditions spéciales de remboursement et de conversion des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 2 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué, à l'appui de la justification visée à l'article 1^{er}, dans les délais fixés par l'arrêté à intervenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942 :

- aux Caisses des Trésoriers Généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Pays principaux d'Oran et de Constantine et des Pays particuliers de l'Algérie;
- aux Caisses des Trésoriers Généraux et des Trésoriers payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat;
- aux Services Financiers de la S.N.C.F., 88, rue St-Lazare, à Paris.

Article 3 - Le remboursement s'effectuera au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus au taux original depuis la date de la dernière échéance semestrielle jusqu'au 1^{er} janvier 1945, suivant le barème publié au Journal Officiel du 4 décembre 1942 et ci-dessous reproduit.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1^{er} janvier 1943.

Article 4 - Le dépôt des titres à convertir devra être effectué, appuyé de la justification visée à l'article 1^{er}, aux Caisses indiquées à l'article 2.

Article 5 - Les titres convertis seront repris dans les conditions fixées à l'article 3 pour les titres remboursés et donneront lieu au paiement d'une soultre fixée par le barème ci-dessous.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1^{er} janvier 1943.

Les obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1^{er} janvier 1945.

Le Président du Conseil d'Administration,
FOURNIER

Barème des valeurs de reprise et des soultes à payer

6111-3

Emission d'un emprunt 3 1/2 %
pour la conversion d'emprunts des Réseaux

Introduction en Bourse

Lettre SNCF à la Ch. Synd. des Agents
de Change

27. 5.43

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 27 mai 1943

Services Financiers

C O P I E

612 - 47

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien admettre à la Cote Officielle de la Bourse de Paris les Obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 de fr 500, 2.000 et 10.000 émises contre numéraire dans le courant du mois de décembre dernier, puis à partir du 1er janvier 1943 en conversion de diverses obligations des Réseaux pour un montant nominal global fixé provisoirement à fr 5.792.421.500.

Ces titres figureraient à la cote sous l'intitulé :
S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

L'admission serait faite à une date fixée d'accord entre nous, de façon telle que nous soyons en mesure de satisfaire toutes demandes de titres qui nous seraient adressées pour des livraisons en Bourse.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à l'appui de la présente demande :

1°) un exemplaire du J.O. du 4 décembre 1942, ayant publié l'arrêté ministériel et la décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. autorisant l'émission des Obligations visées;

2°) un exemplaire du B.A.L.O. du 7 décembre 1942, justificatif des insertions prévues à l'article 3 de la loi de finances du 20 janvier 1907;

3°) un spécimen de chacune des obligations de 500 fr, de 2.000 fr et de 10.000 fr;

4°) un exemplaire du prospectus d'émission;

5°) le bilan de la S.N.C.F. au 31 décembre 1941.

Je prends par ailleurs, au nom de la S.N.C.F., les engagements suivants :

1°) faire connaître à la Chambre Syndicale, 20 jours au moins à l'avance, la date fixée pour chacun des tirages au sort à

....

Monsieur le Secrétaire Général de la Chambre Syndicale des Agents de Change

effectuer en vue du remboursement des Obligations S.N.C.F. 3 1/2 %
1943.

2°) fournir à la Chambre Syndicale 200 listes de chaque tirage devant contenir, intercalés en caractères différents, les numéros des titres sortis antérieurement et non présentés au remboursement.

3°) procéder, sur simple demande appuyée d'un jugement de la Chambre Syndicale, à l'échange des titres qui, en raison de leur état matériel, ne pourraient être compris dans les livraisons.

Le service des titres (échanges, transferts, conversions, remboursements) et le paiement des coupons sont effectués, sans frais pour le porteur, aux Services Financiers de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare, à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Emission d'un emprunt pour la conversion
des emprunts 6 % des Réseaux

Comptes rendus

(s)	C.A.	9.12.42	22	Qd (c)
	C.A.	23.12.42	18	II 2°

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 décembre 1942

Résultat des opérations de conversion.-

QUESTION II - Comptes rendus

2°) Trésorerie

Pas de P.V.
Sténo (p.18)

M. LE PRÉSIDENT. - Nous n'avons pas encore de renseignements définitifs sur les résultats de la conversion. Les premières approximations évaluent les demandes de remboursement aux environs de 940 M. Il est probable qu'elles se situent entre 350 et 400 M., ce qui est évidemment un chiffre assez élevé. Si cette proportion des remboursements paraît normale, comparée au montant du capital nominal sur lequel porte la conversion, soit 4.800 M., ce qui donne un pourcentage de 8 %, il ne faut pas oublier, cependant, que près de la moitié des titres à convertir étaient la propriété de la Caisse des Dépôts et Consignations et de notre Caisse des Retraites, ce qui donne, en définitive, par rapport aux titres entre les mains du public, une proportion assez considérable des demandes de remboursement. Il semble qu'il faille en rechercher la cause dans le désir des porteurs de profiter de cette occasion pour se créer des disponibilités, car, malgré l'abondance monétaire, certaines trésoreries ont tendance à se resserrer. En tous cas, ces demandes de remboursement ne dépassent pas les disponibilités d'argent frais que nous nous étions ménagées à cet effet.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 9 décembre 1942

Questions diverses

c) Conversion d'emprunt des anciens Réseaux.

Pas de P.V.
Sténo (p.22)

M. LE PRÉSIDENT. - Je vous ai fait distribuer une note au sujet de l'opération de conversion. L'emprunt, en réalité, a été souscrit officieusement avant l'ouverture officielle lundi. Cette ouverture n'a eu qu'un caractère symbolique et elle s'est prolongée jusqu'à mardi midi pour respecter un scrupule juridique ; en effet, si l'insertion au BALO a bien été faite lundi, le BALO ne paraît toutefois que le mardi. Aussi a-t-on décidé que, tant que notre insertion au BALO n'avait pas été publiée, les guichets resteraient ouverts. Nous n'avons reçu, pendant cette période d'ouverture officielle, que 500.000 fr de demandes. Nous avons conservé 6 M. pour y faire face.

Quant à la conversion, elle est en cours à partir de maintenant ; étant donné la façon dont notre titre a été accueilli, j'ai tout lieu de penser qu'il n'y aura pas de demandes importantes de remboursement.

Emission d'un emprunt pour la conversion
des emprunts 6 % des Réseaux

Décisions de principe

Note sur l'emprunt 6% 1920 P.C.	23.10.41		
(s) C.A.	24. 6.42	4	II
Note du Contentieux	26. 6.42		
Note des services financiers	9. 7.42		
Note	31.10.42		
	C.A. 25.11.42	37	Qd
Loi	1.12.42 (J.O. 4.12.42)		
Arrêté	1.12.42 (J.O. 4.12.42)		
	C.A. 2.12.42	8	VI
Arrêté	2.12.42 (J.O. 4.12.42)		
Note pour le B.A.L.O.	8.12.42		
Dépêche du M. des F. à la SNCF	24.12.42		

Ministère de l'Economie Nationale et des Finances

6111-3

Direction du Trésor

Paris, le 24 décembre 1942

S.E. AUX COMMUNICATIONS

Direc~~tion~~ des Chemins de fer

5788 D

C O P I E

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous faire part de votre intention de procéder à la conversion des obligations 6% anciennes des Grands Réseaux et 6% type 1921, tranche A, de la Cie P.L.M., l'emprunt de remplacement devant être réalisé sous la forme d'obligations de la S.N.C.F. dont les caractéristiques seront fixées par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

L'émission des obligations S.N.C.F. d'un montant maximum de 5.900.000.000 de fr nominal serait à la fois destinée à faire face aux besoins de l'opération de conversion susvisée et pour le surplus à couvrir les dépenses d'établissement de votre Société.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous autorisons par la présente lettre la S.N.C.F. à procéder à l'émission dont il s'agit.

Veuillez agréer,

signé: BICHELONNE.

P. le Ministre S.E. à
l'Economie Nationale et aux Finances,

le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général pour les Finances Publiques

signature.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

8 décembre 1942

Secrétariat
du Conseil d'Administration

Conversion
des obligations 6 % brut des anciens Réseaux

-:-:-:-:-:-:-

Les textes dont les projets avaient été soumis au Conseil et dont la mise en vigueur conditionnait la réalisation de l'opération projetée ont tous été signés aux dates qui avaient été prévues :

- la loi autorisant la conversion a été signée le 1er décembre 1942;
- l'arrêté ministériel fixant le type et les caractéristiques du type à émettre a été signé le 1er décembre 1942;
- l'arrêté ministériel fixant les modalités de la conversion et auquel est annexée la décision prise par le Conseil dans sa séance du 2 décembre a été signé le 2 décembre 1942.

Ces divers textes ont été publiés au Journal Officiel du 4 décembre 1942.

L'émission en numéraire d'obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 destinée à faire face tant à la couverture de dépenses d'établissement qu'aux besoins de l'opération de conversion (remboursements, impôts et soutes) a été fixée à un montant maximum de 1.500 M. en nominal.

L'émission ouverte officiellement le 7 décembre a été couverte en totalité et close le 8 décembre à midi.

Le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration,

P. CLOSSET.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Secrétariat
du Conseil d'Administration

8 décembre 1942

Conversion
des obligations 6 % brut des anciens Réseaux

-:-:-:-:-:-:-

Les textes dont les projets avaient été soumis au Conseil et dont la mise en vigueur conditionnait la réalisation de l'opération projetée ont tous été signés aux dates qui avaient été prévues :

- la loi autorisant la conversion a été signée le 1er décembre 1942;
- l'arrêté ministériel fixant le type et les caractéristiques du type à émettre a été signé le 1er décembre 1942;
- l'arrêté ministériel fixant les modalités de la conversion et auquel est annexée la décision prise par le Conseil dans sa séance du 2 décembre a été signé le 2 décembre 1942.

Ces divers textes ont été publiés au Journal Officiel du 4 décembre 1942.

L'émission en numéraire d'obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 destinée à faire face tant à la couverture de dépenses d'établissement qu'aux besoins de l'opération de conversion (remboursements, impôts et soultes) a été fixée à un montant maximum de 1.500 M. en nominal.

L'émission ouverte officiellement le 7 décembre a été couverte en totalité et close le 8 décembre à midi.

Le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration,

P. CLOSSET.

Extrait du journal officiel

du 4 Décembre 1942

Arrêté du 2 Décembre 1942

Opérations de conversion à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938; 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1942;

Vu la loi du 1er décembre 1942;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 2 décembre 1942,

Arrête:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 1er décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 p. 100 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Art. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 pour 100 1943.

Fait à Paris, le 2 décembre 1942.

PIERRE CATHALA.

DECISION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 1942, FIXANT LES CONDITIONS D'UNE OPÉRATION DE CONVERSION ET DE REMBOURSEMENT DE DIVERSES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A. — Dispositions générales.

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1er décembre 1942, procédera à la date du 1er janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes:

Obligations 6 p. 100 anciennes des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du syndicat des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 100 type 1921, tranche A, de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Art. 2. — Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société nationale procédera à l'émission d'obligations 3 1/2 p. 100 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de 5.000 millions.

Art. 3. — Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1er décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

B. — Opérations de conversion.

Art. 4. — Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1er janvier 1943, en obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Art. 5. — Les obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2

p. 100 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 fr. ou de 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 fr. par porteur.

Les obligations 3 1/2 p. 100 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Art. 6. — Le prix d'émission des obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943 émis pour la conversion est fixé à 910 fr. par mille francs nominal.

Art. 7. — Les titres convertis seront repris au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 p. 100 et majoré des intérêts courus nets au taux originaire à la date du 1er janvier 1943.

La souche résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le service des titres de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 8. — Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942:

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français:

18, rue de Dunkerque, à Paris;
Gare Saint-Paul, à Lyon;

Gare Saint-Charles, à Marseille,

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et perceleurs;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des établissements de crédit agréés.

C. — Opérations de remboursement.

Art. 9. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient

en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Art. 10. — Le remboursement s'effectuera à dater du 1er janvier 1943 au pair, diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 p. 100 et majoré des intérêts courus nets au taux originaire à la date du 1er janvier 1943.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Art. 11. — Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après:

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français:

18, rue de Dunkerque, à Paris;
Gare Saint-Paul, à Lyon;

Gare Saint-Charles, à Marseille,

ainsi qu'aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français, ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux services financiers.

D. — Opérations d'émission d'obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943.

Art. 12. — La Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission contre espèces d'obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Art. 13. — Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 8 ci-dessus.

Barème des valeurs de reprise et des soudures à payer.

CATEGORIES de titres.	PRIXT NET de remboursement.		INTERETS COURUS nets.		VALEUR de reprise, intérêts compris.		PRIXT NET des nouveaux titres.	SOULTES A PAYER en cas de conversion.	CATEGORIES de titres.	PRIXT NET de remboursement.		INTERETS COURUS nets.		VALEUR de reprise, intérêts compris.		PRIXT NET des nouveaux titres.	SOULTES A PAYER en cas de conversion.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.				
<i>Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr.</i>																			
Est.....	N. { Per. phys.	478,5	5,3	483,8	455	28,8	Midi....	N. { Per. phys.	465,8	1,8	467,6	455	12,6	N. { Per. phys.	457,8	1,6	459,4	455	4,4
	{ Per. mor..	473,5	4,8	478,3	455	23,3		{ Per. mor..	455	28,2	455	455	12,6		457,8	1,2	467	455	4,2
Nord ...	P. { Fer. phys.	478,5	4,7	483,2	455	22,7	P. { Per. phys.	465,8	1,2	467	455	3,8	N. { Per. phys.	468,6	10,5	479,1	455	24,1	
	{ Per. mor..	473,5	4,2	477,7	455	25,3		{ Per. mor..	461,3	9,5	470,8	455	15,8	461,3	8,3	469,6	455	14,6	
P.-L.-M.	N. { Per. phys.	480,1	5,3	485,4	455	30,4	P. { Per. phys.	468,6	9,3	477,9	455	22,9	N. { Per. phys.	463,9	7,1	470	455	15,7	
	{ Per. mor..	475,5	4,8	480,3	455	25,3		{ Per. mor..	455	24,6	455	455	13,8	454,3	5,2	459,5	455	4,5	
P.-O....	N. { Per. phys.	478,6	5,3	483,9	455	28,9	P. { Per. phys.	463,9	5,9	468,8	455	15	P. { Per. phys.	462,9	17,7	470,7	455	5,7	
	{ Per. mor..	473,6	4,8	478,4	455	23,4		{ Per. mor..	455	22,8	455	455	13,8	454,3	17,7	460,7	455	4,5	
<i>Obligations 6 p. 100 anciennes de 500 fr. (Suite.)</i>																			
<i>Obligations P.-L.-M. 6 p. 100 type 1921, tranche A, de 500 fr.</i>																			
N.....	Pers. physiq...	462,9	7,1	470	455	15	N. { Pers. physiq...	451,3	6,4	460,7	455	5,7	P. { Pers. physiq...	462,9	5,9	468,8	455	13,8	
	Pers. morales.	455	18,3	463,9	455	17,7		455	17,7	455	455	17,7		454,3	5,2	459,5	455	4,5	

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 2 décembre 1942

QUESTION VI - Conversion d'emprunts des anciens Réseaux

P.V. (p.3)

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, et comme suite à l'approbation donnée par lui le 25 novembre au principe de l'opération, le Conseil prend la délibération ci-après :

A - Dispositions générales

Article 1er - La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1er décembre 1942, procèdera, à la date du 1er janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.
- Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2 - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procèdera à l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de 5.900 millions.

Article 3 - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1er décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

B - Opérations de conversion

Article 4 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1er janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5 - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 fr ou de 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 fr par porteur.

Les obligations 3 1/2 % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Article 6 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion est fixé à 910 francs par mille francs nominal.

Article 7 - Les titres convertis seront repris au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943.

La soulté résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8 - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare St-Paul, à Lyon,
Gare St-Charles, à Marseille ;
- à la Paierie Générale de la Seine ;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les recettes-perception de la Seine ;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs ;
- à la Banque de France (Siège Central, Succursales et Bureaux auxiliaires) ;
- aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C - Opérations de remboursement

Article 9 - Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10 - Le remboursement s'effectuera à dater du 1er janvier 1943 au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers.

D - Opérations d'émission d'obligations
S.N.C.F. 3 1/2 % 1943

Article 12 - La S.N.C.F. procèdera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 5 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13 - Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 8 ci-dessus.

BAREME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

Catégories de titres	Prix net de rembour- sement	Intérêts courus nets	Valeur de reprise intérêts compris	Prix net des nouveaux titres	Soultés à payer en cas de conversion
<u>Obligations 6 % anciennes de 500 fr</u>					
Est	{ N (personnes physiques : 478,5	5,3	483,8	455	28,8
	{ N (personnes morales : 473,5	4,8	478,3	455	23,3
Nord	{ P (personnes physiques : 478,5	4,7	483,2	455	28,2
	{ P (personnes morales : 473,5	4,2	477,7	455	22,7
P.L.M.	{ N (personnes physiques : 480,1	5,3	485,4	455	30,4
	{ N (personnes morales : 475,5	4,8	480,3	455	25,3
P.O.	{ P (personnes physiques : 480,1	4,7	484,8	455	29,8
	{ P (personnes morales : 475,5	4,1	479,6	455	24,6
Midi	{ N (personnes physiques : 478,6	5,3	483,9	455	28,9
	{ N (personnes morales : 473,6	4,8	478,4	455	23,4
Grande Cein- ture	{ P (personnes physiques : 478,6	4,7	483,3	455	28,3
	{ P (personnes morales : 473,6	4,2	477,8	455	22,8
	{ N (personnes physiques : 477,1	1,8	478,9	455	23,9
	{ N (personnes morales : 471,7	1,6	473,3	455	18,3
	{ P (personnes physiques : 477,1	1,2	478,3	455	23,3
	{ P (personnes morales : 471,7	1,-	472,7	455	17,7
	{ N (personnes physiques : 465,8	1,8	467,6	455	12,6
	{ N (personnes morales : 457,8	1,6	459,4	455	4,4
	{ P (personnes physiques : 465,8	1,2	467,-	455	12,-
	{ P (personnes morales : 457,8	1,-	458,8	455	3,8
	{ N (personnes physiques : 468,6	10,5	479,1	455	24,1
	{ N (personnes morales : 461,3	9,5	470,8	455	15,8
	{ P (personnes physiques : 468,6	9,3	477,9	455	22,9
	{ P (personnes morales : 461,3	8,3	469,6	455	14,6

Obligations P.L.M. 6% type 1921 - Tranche A - de 500 fr

N	{ personnes physiques : 462,9	7,1	470,-	455	15,-
	{ personnes morales : 454,3	6,4	460,7	455	5,7
P	{ personnes physiques : 462,9	5,9	468,8	455	13,8
	{ personnes morales : 454,3	5,2	459,5	455	4,5

QUESTION VI - Conversion d'emprunts des anciens Réseaux.-

M. LE PRÉSIDENT. - On vous a distribué les textes définitifs concernant cette opération. Aucune modification n'a été apportée au texte même de la loi ni à celui des deux arrêtés ministériels, qui vous ont été distribués lors de la dernière séance.

Le projet de délibération, que le Conseil doit prendre aujourd'hui et dont le texte vous avait également été distribué, a été modifié, ou plutôt complété sur deux points.

Tout d'abord, à l'article 2, on a indiqué le montant nominal maximum de l'émission, soit 5.900 M. En réalité, ce maximum est trop large et l'émission ne dépassera pas 5.800,5 M. Il a été calculé en tenant compte, d'une part, de l'autorisation législative accordée par la loi de finances du 31 décembre 1941, soit

.....

900 M., d'autre part, des autorisations implicites résultant du remboursement en 1942 des emprunts réalisés en billets A.L. et S.N.C.F. pour 16,5 M. et, enfin, du remboursement des obligations à brutes, déduction faite du prélevement de 10 %. Notre faculté d'émission est donc de 5.235.600.000 fr net, ce qui correspond à 5.900,5 M. brut. En réalité, la marge sera plus grande; le chiffre de 5.900 M. n'est qu'un maximum.

D'autre part, l'article 6 de ce projet de délibération a été complété par l'indication du prix d'émission qui a été fixé à 910 fr pour 1.000 fr de nominal. Ce prix d'émission correspond à un taux net de 3,47 % au porteur et de 3,98 % au nominatif.

On vous a distribué également la notice destinée à être insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires (M. le Président donne lecture de cette notice).

Je suis persuadé que cet emprunt sera intégralement couvert cette semaine et que nous n'aurons, par conséquent, lundi prochain, jour d'ouverture officielle, qu'à faire une ouverture de principe dans la matinée.

Le Conseil prend alors la délibération ci-après :

A.- Dispositions générales

Article 1er.— La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1er décembre 1942, procédera, à la date du 1er janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.
 - Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2. - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procédera à l'émission d'obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de 6.000 millions.

Article 3. - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1er décembre 1942 ou à ses échéances antérieures.

B.- Opérations de conversion

Article 4. - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1er janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5. - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 1.000 fr ou de 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 fr par porteur.

Les obligations 3 1/2 % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échir sera celui du 1er juillet 1943 ~~sera reportée au 1er janvier 1944.~~

Article 6. - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion est fixé à 910 francs par mille francs nominal.

Article 7. - Les titres convertis seront repris au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10%, et majoré des intérêts courus nets au taux originale à la date du 1er ~~xix~~ janvier 1943.

.....

La scoute résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le bordereau ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8. - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille ;
- à la Paierie Générale de la Seine ;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes - perception de la Seine ;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs ;
- à la Banque de France (Siège Central, succursales et Bureaux auxiliaires) ;
- aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C.- Opérations de remboursement

Article 9. - Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10. - Le remboursement s'effectuera à date du 1er janvier 1943 au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux originale à la date du 1er janvier 1943.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résident à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11. - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers.

B.- Opérations d'émission d'obligations
S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 12. - La S.N.C.F. procèdera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13. - Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 8 ci-dessus.

.....

BAREME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

Catégories de titres	Prix net:	Intérêts courus:	Valeur de reprise:	Prix net:	Soultés à payer en intérêts nouveaux:	Soultés à payer en cas de conversion:
	de remboursement	nets	des intérêts compris	des titres	conversion	

Obligations 6 % anciennes de 500 fr

Est	{ N (personnes physiques : 478,5 : 5,3 : 483,8 : 455 : 28,8 N (personnes morales : 478,5 : 4,8 : 478,3 : 455 : 25,3					
		{ P (personnes physiques : 478,5 : 4,7 : 483,3 : 455 : 28,8 P (personnes morales : 478,5 : 4,2 : 477,7 : 455 : 25,7				
Nord	{ N (personnes physiques : 480,1 : 5,3 : 485,4 : 455 : 30,4 N (personnes morales : 478,5 : 4,8 : 480,3 : 455 : 25,3					
		{ P (personnes physiques : 480,1 : 4,7 : 484,8 : 455 : 29,9 P (personnes morales : 478,5 : 4,1 : 479,6 : 455 : 24,6				
P.L.M.	{ N (personnes physiques : 478,6 : 5,3 : 483,9 : 455 : 28,9 N (personnes morales : 478,5 : 4,8 : 478,4 : 455 : 25,4					
		{ P (personnes physiques : 478,6 : 4,7 : 483,3 : 455 : 28,5 P (personnes morales : 478,5 : 4,2 : 477,8 : 455 : 25,8				
P.O.	{ N (personnes physiques : 477,1 : 1,8 : 478,9 : 455 : 23,9 N (personnes morales : 471,7 : 1,6 : 473,3 : 455 : 18,3					
		{ P (personnes physiques : 477,1 : 1,2 : 478,3 : 455 : 23,3 P (personnes morales : 471,7 : 1,- : 472,7 : 455 : 17,7				
Midi	{ N (personnes physiques : 455,8 : 1,8 : 467,6 : 455 : 18,6 N (personnes morales : 457,8 : 1,6 : 459,4 : 455 : 14,4					
		{ P (personnes physiques : 455,8 : 1,2 : 467,- : 455 : 18,- P (personnes morales : 457,8 : 1,- : 458,8 : 455 : 13,8				
Grande ceinture	{ N (personnes physiques : 468,6 : 10,5 : 479,1 : 455 : 24,1 N (personnes morales : 461,3 : 9,5 : 470,8 : 455 : 15,8					
		{ P (personnes physiques : 468,6 : 9,3 : 477,9 : 455 : 22,9 P (personnes morales : 461,3 : 8,5 : 469,6 : 455 : 14,6				

Obligations P.L.M. 6 type 1921 - Tranche A - de 500 fr

{ N (personnes physiques : 452,9 : 7,1 : 470,- : 455 : 15,- N (personnes morales : 454,5 : 6,4 : 460,7 : 455 : 13,7						
	{ P (personnes physiques : 452,9 : 5,9 : 468,8 : 455 : 13,- P (personnes morales : 454,5 : 5,8 : 469,5 : 455 : 13,5					
.....						

Notice pour le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires

Société Nationale des Chemins de fer français
(S.N.C.F.)

Registre du Commerce de la Seine n° 276.448 B

Société Anonyme française, constituée par Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour

Siège social : 88, rue St-Lazare, à Paris

Objet - La S.N.C.F. a pour objet, conformément à l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, d'exploiter et de construire des Chemins de fer. Elle peut également prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié.

Durée - Expiration de la Société le 31 décembre 1982.

Capital social - 1.419.412,00 francs, divisé en 2.838.834 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, comprenant :

- 1.391.024 actions A d'une valeur nominale de 500 francs chacune, qui ont été remises aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, en représentation des apports faits par ces Compagnies à la S.N.C.F.;

- 1.447.800 actions B de même valeur nominale, qui ont été remises à l'Etat en représentation des apports concernant les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie, tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités, que des avances faites par lui au Fonds Commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Rémunération des administrateurs - Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Il peut en outre leur être alloué une part dans la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de la Convention du 31 août 1937.

Assemblées Générales - Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En dehors de cette Assemblée Générale annuelle, les actionnaires peuvent être réunis, en cas d'urgence, soit par le Conseil d'Administration, soit par la Commission des comptes ou l'un des deux groupes des membres de la Commission des comptes, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement. Le Conseil d'Administration est tenu, d'autre part, de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré au Journal Officiel et dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées spéciales et les Assemblées Générales convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Montant des obligations déjà émises par la Société .. La S.N.C.F. a émis :

1^e) en juin et décembre 1941 des obligations 4 % 1941, pour un montant nominal global de 24.333.836.000 francs, en coupures de 1.000, 2.000, 5.000 et 10.000 frs, suivant Notices parues au B.A.L.O. des 16 juin 1941 et 8 décembre 1941;

2^e) en février 1942, des Bons 3 1/2 % 1942-1957 pour un montant nominal global de 5.200.600.000 frs, en coupures de 2.000 et 5.000 frs, suivant Notice au B.A.L.O. du 16 février 1942.

Il est fait en outre observer que, par application de la Convention du 31 août 1937, la S.N.C.F. est devenue débitrice, à la date du 1er janvier 1938, des emprunts obligataires émis par les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, par le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et de l'Etat, et supporte la charge des dits emprunts.

Titres à émettre .. La S.N.C.F. se propose, pour faire face aux opérations de conversion des obligations des Réseaux autorisées par la loi du 1er décembre 1942, ainsi qu'à la couverture de ses dépenses d'établissement, d'émettre un emprunt 3 1/2 % amortissable en 40 années à compter du 1er janvier 1943, divisé en obligations de 2.000 et 10.000 frs.

Ces obligations seront créées soit au porteur, soit au nominatif, et produiront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Elles seront nettes pour le porteur de tous impôts présents et futurs, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion.

Pour la présente émission, dont le montant nominal maximum est fixé à 5.900 millions, les titres seront créés jouissance du 1er janvier 1943.

Ces obligations seront remboursables au pair par voie de tirages au sort semestriels, conformément au tableau-type figurant au verso du titre. Les obligations amorties seront remboursées à partir de l'échéance semestrielle qui suivra le tirage; à titre exceptionnel, l'amortissement en date du 1er juillet 1943 sera reporté au 1er janvier 1944.

Toutefois, la S.N.C.F. se réserve la faculté de procéder à l'amortissement par rachats en Bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle, ainsi que de procéder, à quelque époque que ce soit, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries d'obligations représentant 100 millions de francs en valeur nominale, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges du nouvel emprunt seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer Français, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat à titre de garant.

En outre des coupures de 2 000 et 10.000 frs, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'émettre des coupures de 500 frs en valeur nominale, ayant les mêmes caractéristiques que les obligations définies ci-dessus, trois de ces coupures au maximum pouvant être délivrées à chaque souscripteur pour les besoins de la conversion. Les coupures de 500 frs ainsi délivrées pourront faire l'objet à toute époque d'un remboursement anticipé total, au pair majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

La présente insertion est faite en vue de l'émission et de la cotation des obligations visées ci-dessus.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 2 décembre 1942

VI - Conversion d'emprunts des anciens Réseaux.-



P65

b

Loi du 1er décembre 1942 au - 2 DEC. 1942
relative aux opérations de conversion
à effectuer par la Société Nationale
des Chemins de fer français
(Question N° VI)

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.

- Obligations 6 % type 1921, tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la S.N.C.F., émis dans les conditions prévues par la Convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Article 2 - Un délai d'option dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Article 3 - En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Article 4 - Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux Etablissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Arrêté du 1er décembre 1943
portant autorisation d'émission d'obligations
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Arrête :

Article 1^{er} La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 3 1/2 %, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion, amortissables en 40 années à compter du 1er janvier 1943, soit au pair par tirages au sort semestriels, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 pourra, sur décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., être reportée au 1er janvier 1944.

Article 2 Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 frs et de 10.000 frs en valeur nominale. Il pourra en outre être créé des coupures de 500 frs en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Article 3 La Société Nationale des Chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 300 millions de francs nominal, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 frs qui seraient émises pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Article 4 Conformément à la Convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français, seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat, à titre de garant.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

S.N.C.F.

Services Financiers

Arrêté du 2 décembre 1942
relatif aux opérations de conversion à effectuer
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1942,

Vu la loi du 1er décembre 1942,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 2 décembre 1942.

Arrête :

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 1er décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'Administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Article 2 .. Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 3 .. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Décision du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1942 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de diverses obligations émises par les Grands Réseaux de Chemins de fer français et d'émission d'obligations de la S.N.C.F.

A - Dispositions générales

Article 1er - La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1^{er} décembre 1942, procédera, à la date du 1^{er} janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes. G.M.B

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.
- Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2 - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procédera à l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de 5.900 millions.

Article 3 - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1^{er} décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

B - Opérations de conversion

Article 4 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1^{er} qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1^{er} janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5 - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 frs ou de 10.000 frs.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 frs par porteur.

Les obligations 3 $\frac{1}{4}$ % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Article 6 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{4}$ % 1943 émises pour la conversion est fixé à 910 francs par mille francs nominal.

Article 7 - Les titres convertis seront repris au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux origininaire à la date du 1er janvier 1943.

La souste résultant de l'opération de conversion est calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8 - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare St-Paul, à Lyon,
Gare St-Charles, à Marseille;
- à la Paierie Générale de la Seine;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-perception de la Seine;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs;
- à la Banque de France (Siège Central, Succursales et Bureaux auxiliaires);
- aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C - Opérations de remboursement

Article 9 .. Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10 .. Le remboursement s'effectuera à dater du 1er janvier 1943 au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux origininaire à la date du 1er janvier 1943.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers.

D - Opérations d'émission d'obligations
S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943

Article 12 - La S.N.C.F. procédera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13 - Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 8 ci-dessus.

BAREME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

Catégories de titres		Prix net de rembour- sement	Intérêts courus nets	Valeur de reprise intérêts compris	Prix net des nouveaux titres	Soultés à payer en cas de conversion
<u>Obligations 6 % anciennes de 500 frs</u>						
Est	N { personnes physiques	478,5	5,3	483,8	455	28,8
	personnes morales	473,5	4,8	478,3	455	23,3
Nord	P { personnes physiques	478,5	4,7	483,2	455	28,2
	personnes morales	473,5	4,2	477,7	455	22,7
P.L.M.	N { personnes physiques	480,1	5,3	485,4	455	30,4
	personnes morales	475,5	4,8	480,3	455	25,3
P.O.	P { personnes physiques	480,1	4,7	484,8	455	29,8
	personnes morales	475,5	4,1	479,6	455	24,6
Midi	N { personnes physiques	478,6	5,3	483,9	455	28,9
	personnes morales	473,6	4,8	478,4	455	23,4
Grande Ceinture	P { personnes physiques	478,6	4,7	483,3	455	28,3
	personnes morales	473,6	4,2	477,8	455	22,8
	N { personnes physiques	477,1	1,8	478,9	455	23,9
	personnes morales	471,7	1,6	473,3	455	18,3
	P { personnes physiques	477,1	1,2	478,3	455	23,3
	personnes morales	471,7	1,-	472,7	455	17,7
	N { personnes physiques	465,8	1,8	467,6	455	12,6
	personnes morales	457,8	1,6	459,4	455	4,4
	P { personnes physiques	465,8	1,2	467,-	455	12,-
	personnes morales	457,8	1,-	458,8	455	3,8
	N { personnes physiques	468,6	10,5	479,1	455	24,1
	personnes morales	461,3	9,5	470,8	455	15,8
	P { personnes physiques	468,6	9,3	477,9	455	22,9
	personnes morales	461,3	8,3	469,6	455	14,6
<u>Obligations P.L.M. 6 % tyre 1921 - Tranche A - de 500 frs</u>						
N	{ personnes physiques	462,9	7,1	470,-	455	15,-
	personnes morales	454,3	6,4	460,7	455	5,7
P	{ personnes physiques	462,9	5,9	468,8	455	13,8
	personnes morales	454,3	5,2	459,5	455	4,5

Notice pour le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires

Société Nationale des Chemins de fer français
(S.N.C.F.)

Registre du Commerce de la Seine n° 276.448 B

Société Anonyme française, constituée par Convention
du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour

Siège social : 88, rue St-Lazare, à Paris

Objet - La S.N.C.F. a pour objet, conformément à l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, d'exploiter et de construire des Chemins de fer. Elle peut également prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié.

Durée - Expiration de la Société le 31 décembre 1982.

Capital social - 1.419.412.00 francs, divisé en 2.838.834 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, comprenant :

- 1.391.024 actions A d'une valeur nominale de 500 francs chacune, qui ont été remises aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, en représentation des apports faits par ces Compagnies à la S.N.C.F.;

- 1.447.800 actions B de même valeur nominale, qui ont été remises à l'Etat en représentation des apports concernant les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie, tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités, que des avances faites par lui au Fonds Commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Rémunération des administrateurs - Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Il peut en outre leur être alloué une part dans la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de la Convention du 31 août 1937.

Assemblées Générales - Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En dehors de cette Assemblée Générale annuelle, les actionnaires peuvent être réunis en cas d'urgence, soit par le Conseil d'Administration, soit par la Commission des comptes ou l'un des deux groupes des membres de la Commission des comptes, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement. Le Conseil d'Administration est tenu, d'autre part, de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré au Journal Officiel et dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées spéciales et les Assemblées Générales convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Montant des obligations déjà émises par la Société - La S.N.C.F. a émis :

1^e) en juin et décembre 1941 des obligations 4 % 1941, pour un montant nominal global de 24.333.836,000 francs, en coupures de 1.000, 2.000, 5.000 et 10.000 frs, suivant Notices parues au B.A.L.O. des 16 juin 1941 et 8 décembre 1941;

2^e) en février 1942, des Bons 3 1/2 % 1942-1957, pour un montant nominal global de 5.200.600.000 frs, en coupures de 2.000 et 5.000 frs, suivant Notice au B.A.L.O. du 16 février 1942.

Il est fait en outre observer que, par application de la Convention du 31 août 1937, la S.N.C.F. est devenue débitrice, à la date du 1er janvier 1939, des emprunts obligataires émis par les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, par le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et de l'Etat, et supporte la charge des dits emprunts.

Titres à émettre : La S.N.C.F. se propose, pour faire face aux opérations de conversion des obligations des Réseaux autorisées par la loi du 1er décembre 1942, ainsi qu'à la couverture de ses dépenses d'établissement, d'émettre un emprunt 3 1/2 % amortissable en 40 années à compter du 1er janvier 1943, divisé en obligations de 2.000 et 10.000 frs.

Ces obligations seront créées soit au porteur, soit au nominatif, et produiront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Elles seront nettes pour le porteur de tous impôts présents et futurs, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion.

Pour la présente émission, dont le montant nominal maximum est fixé à 5.900 millions, les titres seront créés jouissance du 1er janvier 1943.

Ces obligations seront remboursables au pair par voie de tirages au sort semestriels, conformément au tableau-type figurant au verso du titre. Les obligations amorties seront remboursées à partir de l'échéance semestrielle qui suivra le tirage; à titre exceptionnel, l'amortissement en date du 1er juillet 1943 sera reporté au 1er janvier 1944.

Toutefois, la S.N.C.F. se réserve la faculté de procéder à l'amortissement par rachats en Bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle, ainsi que de procéder, à quelque époque que ce soit, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries d'obligations représentant 200 millions de francs en valeur nominale, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges du nouvel emprunt, seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer Français, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat à titre de garant.

En outre des coupures de 2.000 et 10.000 frs, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'émettre des coupures de 500 frs en valeur nominale, ayant les mêmes caractéristiques que les obligations définies ci-dessus, trois de ces coupures au maximum pouvant être délivrées à chaque souscripteur pour les besoins de la conversion. Les coupures de 500 frs ainsi délivrées pourront faire l'objet à toute époque d'un remboursement anticipé total, au pair majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

La présente insertion est faite en vue de l'émission et de la cotation des obligations visées ci-dessus.

Forme des titres
déposés

PORTEUR (1)
NOMINATIF (1)

Personnes physiques (1)

Personnes morales (1)

(1) Rayer la mention inexacte.

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**
88, rue Saint-Lazare, à PARIS

Registre du Commerce 3EINE 276.448 B

Cadre réservé au guichet réceptionnaire.

N° DU DOSSIER

--	--

CONVERSION D'OBLIGATIONS DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER

EST -- MIDI -- NORD -- PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE -- PARIS à ORLÉANS

(Loi du 1^{er} Décembre 1942)

OBLIGATIONS CONVERTIES

Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris ;

Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

OBLIGATIONS S.N.C.F. ÉMISES EN ÉCHANGE

Obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 à 40 ans de 2.000 et 10.000 francs au porteur ou au nominatif (1). Coupons et remboursements nets d'impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission et des droits de transfert et de conversion ;

Jouissance 1^{er} janvier 1943. Coupons payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Premier coupon le 1^{er} juillet 1943.

Amortissement semestriels jusqu'au 1^{er} janvier 1983 conformément au tableau type figurant au verso des titres, soit par tirages au sort et remboursement au pair, soit par rachats en Bourse. A titre exceptionnel, le premier amortissement en date du 1^{er} juillet 1943 sera reporté au 1^{er} janvier 1944.

Faculté pour l'emprunteur de rembourser, par anticipation, à toute époque, l'emprunt en tout ou en partie. En cas de remboursement partiel, tirages au sort d'une ou plusieurs séries de 200 millions de francs nominal (2).

Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges de cet emprunt de la S. N. C. F. sont comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital, faites par l'Etat à titre de garant.

PRIX D'ÉMISSION..... frs : PAR MILLE FRANCS NOMINAL

La Notice concernant la présente émission d'obligations a paru dans le Bulletin des Annonces légales en date du 7 décembre 1942.

MODALITÉS D'ÉCHANGE

Les titres qui n'auront pas été déposés en vue du remboursement pendant la période du 7 au 19 décembre 1942 inclus seront échangés contre des obligations S. N. C. F. 3 1/2 % 1943 d'un **montant nominal** égal à la **valeur nominale** des titres convertis (1).

Les titres convertis ou remboursés seront repris au pair majoré des intérêts courus nets au taux original, à la date du 1^{er} janvier 1943, diminué de l'impôt ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %.

La souste résultant de l'opération de conversion (suivant barème figurant page 4) sera réglée dès vérification des bordereaux de dépôt.

(1) Une à trois coupures de 500 fr. pourront être délivrées au déposant lorsque le montant global des titres à échanger le rendra nécessaire

(2) Les coupures de 500 fr. pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, spécial à ces coupures.

NOTA. — Établir un bordereau distinct pour les titres au porteur, d'une part, et pour les titres nominatifs, ou mixtes d'autre part.

M.....
(Nom, en lettres capitales ; prénom usuel)

demeurant à.....

(ville, rue et n°)
dépose (1),
en vue de) { les titres indiqués
ci-dessous,
soit au total } bordereaux.
titres (P).
certificats (N).

(1) Indiquer ici, selon le cas : Conversion ou remboursement.

INDICATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PRÉSENTATEUR (AGENCE S'IL Y A LIEU)
ET DATE DU DÉPÔT,

A. — RÉCAPITULATION DES TITRES DÉPOSÉS

(joindre à la présente récapitulation un bordereau annexe par valeur, portant les numéros des titres ou des certificats)

PARTIE RÉSERVÉE AU DÉPOSANT			PARTIE RÉSERVÉE À LA S.N.C.F.		
NATURE DES VALEURS DÉPOSÉES	NOMBRE de titres (1)	VALEUR NOMINALE totale	MONTANT des intérêts	VALEUR TOTALE de reprise ou de remboursement	SOULTES
Réseau 1	Emprunt 2	titres (3)	totale 4	5	6
EST	6 %.				
LYON	6 % 1920.				
	6 % 1921.				
MIDI	6 %.				
NORD	6 % série F.				
ORLÉANS	6 % 1920.				
GRANDE CEINTURE	6 %.				
TOTAUX.					
Montant des coupons manquants postérieurs au 31 Décembre 1942 (Voir état annexe)					
NET.....					
(1) S'il s'agit de titres nominatifs, indiquer dans cette colonne le nombre total d'obligations compris dans les certificats déposés.					

CADRE RÉSERVÉ À LA S.N.C.F.

MANDAT DE PAIEMENT - TITRES

Nom du déposant :

Somme à payer :

Numéro du dépôt

--	--

Visa Liquidation	Visa Ordonnancement
---------------------	------------------------

Date du règlement :

Pour acquit :
(pour les titres nominatifs seulement)

--	--

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT

M.....

INDICATIF

NUMÉRO

DOSSIER

PARTIE RÉSERVÉE AU DÉPOSANT

LIBELLÉ DES CERTIFICATS NOMINATIFS

(Suite au verso le cas échéant.)

DOMICILIATION DU PAIEMENT DES PRODUITS DES NOUVEAUX TITRES

Les titulaires des certificats nominatifs ont la faculté de faire connaître ci-dessous leur désir de recevoir les produits de leurs titres :

soit par virement à leur compte { bancaire N° Etablissement à
postal N° à

soit par l'intermédiaire de la gare de

Le soussigné déclare que M..... propriétaire des titres désignés au tableau A (page 2) est - n'est pas (1) juif au sens des ordonnances allemandes des 18 octobre 1940 et 26 avril 1941.

(2)

Certifié la signature ci-contre
de M..... (3)

A....., le 19.....
Signature :

(1) Rayer la mention inexacte. Si le requérant est juif, il doit remplir et signer une déclaration spéciale.

(2) Le déposant doit inscrire ici de sa main l'une des deux mentions suivantes :

1° — BON POUR ÉCHANGE DES TITRES DÉSIGNÉS AU TABLEAU A CONTRE DES OBLIGATIONS S.N.C.F. EN COUPURES DE (2.000 frs ou 10.000 frs);

2° — BON POUR REMBOURSEMENT DES TITRES DÉSIGNÉS AU TABLEAU A.

(3) Cette certification n'est exigée, qu'en cas de dépôt de certificats nominatifs. Elle doit être complétée par la qualité de la personne qui la donne, et par l'apposition du cachet ou du sceau.

PARTIE RÉSERVÉE À LA S.N.C.F.

B. — ATTRIBUTION DES OBLIGATIONS S.N.C.F.

Coupures de	Nombre	Valeur nominale totale	de	Numéros à	Numéro du Certificat
500 frs (1).....					
2.000 frs					
10.000 frs					

Valeur nominale des titres valablement déposés (Tableau A col. 4).

(1) Il ne peut être délivré plus de trois obligations de 500 francs par dépôt.

BARÈME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

CATÉGORIES DE TITRES		PRIX NET de remboursement	INTÉRêTS courus nets	VALEUR de reprise intérêts compris	PRIX NET des nouveaux titres	SOULTES à payer en cas de conversion
OBLIGATIONS 6 % ANCIENNES DE 500 FRS.						
EST	N	personnes physiques	478,5	5,3	483,8	455,»
	N	personnes morales	473,5	4,8	478,3	455,»
	P	personnes physiques	478,5	4,7	483,2	455,»
	P	personnes morales	473,5	4,2	477,7	455 »
NORD	N	personnes physiques	480,1	5,3	485,4	455,»
	N	personnes morales	475,5	4,8	480,3	455,»
	P	personnes physiques	480,1	4,7	484,8	455,»
	P	personnes morales	475,5	4,1	479,6	455,»
P. L. M.	N	personnes physiques	478,6	5,3	483,9	455,»
	N	personnes morales	473,6	4,8	478,4	455,»
	P	personnes physiques	478,6	4,7	483,3	455,»
	P	personnes morales	473,6	4,2	477,8	455,»
P. O.	N	personnes physiques	477,1	1,8	478,9	455,»
	N	personnes morales	471,7	1,6	473,3	455,»
	P	personnes physiques	477,1	1,2	478,3	455,»
	P	personnes morales	471,7	1,»	472,7	455,»
MIDI	N	personnes physiques	465,8	1,8	467,6	455,»
	N	personnes morales	457,8	1,6	459,4	455,»
	P	personnes physiques	465,8	1,2	467,»	455,»
	P	personnes morales	457,8	1,»	458,8	455,»
GRANDE CEINTURE	N	personnes physiques	468,6	10,5	479,1	455,»
	N	personnes morales	461,3	9,5	470,8	455,»
	P	personnes physiques	468,6	9,3	477,9	455,»
	P	personnes morales	461,3	8,3	469,6	455,»
OBLIGATIONS P. L. M. 6 % TYPE 1921 (TRANCHE A) DE 500 FRS.						
N	personnes physiques	462,9	7,1	470,»	455,»	15,»
	personnes morales	454,3	6,4	460,7	455,»	5,7
P	personnes physiques	462,9	5,9	468,8	455,»	13,8
	personnes morales	454,3	5,2	459,5	455,»	4,5

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.

- Obligations 6 % type 1921, tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la S.N.C.F., émis dans les conditions prévues par la Convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Article 2 - Un délai d'option dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Article 3 - En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Article 4 - Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux Etablissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Arrêté du 1er décembre 1943
portant autorisation d'émission d'obligations
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Arrête :

Article 1^{er} .. La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 3 1/2 %, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion, amortissables en 40 années à compter du 1er janvier 1943, soit au pair par tirages au sort semestriels, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 pourra, sur décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., être reportée au 1er janvier 1944.

Article 2 .. Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 frs et de 10.000 frs en valeur nominale. Il pourra en outre être créé des coupures de 500 frs en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Article 3 .. La Société Nationale des Chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 300 millions de francs nominal, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 frs qui seraient émises pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Article 4 .. Conformément à la Convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français, seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat, à titre de garant.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

S.N.C.F.

Services Financiers

Arrêté du 2 décembre 1942
relatif aux opérations de conversion à effectuer
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1942,

Vu la loi du 1er décembre 1942,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 2 décembre 1942.

Arrête :

Article 1^{er} La Société Nationale des Chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 1er décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'Administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Article 2 Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Décision du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1942 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de diverses obligations émises par les Grands Réseaux de Chemins de fer français et d'émission d'obligations de la S.N.C.F.

A - Dispositions générales

Article 1er - La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1^{er} décembre 1942, procédera, à la date du 1^{er} janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.
- Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2 - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procédera à l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de 5.900 millions.

Article 3 - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1^{er} décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

B - Opérations de conversion

Article 4 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1^{er} janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5 - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 frs ou de 10.000 frs.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 frs par porteur.

Les obligations 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Article 6 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 émises pour la conversion est fixé à 910 francs par mille francs nominal.

Article 7 - Les titres convertis seront repris au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943.

La souste résultant de l'opération de conversion est calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8 - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare St-Paul, à Lyon,
Gare St-Charles, à Marseille;
- à la Paierie Générale de la Seine;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-perception de la Seine;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs;
- à la Banque de France (Siège Central, Succursales et Bureaux auxiliaires);
- aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C - Opérations de remboursement

Article 9 - Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10 - Le remboursement s'effectuera à dater du 1er janvier 1943 au pair diminué de l'impôt, ainsi que, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, et majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11 -- Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
 - 18, rue de Dunkerque, à Paris,
 - Gare Saint-Paul, à Lyon,
 - Gare Saint-Charles, à Marseille,
 - ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers.

D. -- Opérations d'émission d'obligations
S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943

Article 12 -- La S.N.C.F. procédera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13 -- Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 8 ci-dessus.

BAREME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

Catégories de titres	Prix net de remboursement	Intérêts courus nets	Valeur de reprise intérêts compris	Prix net des nouveaux titres	Soultés à rayer en cas de conversion
<u>Obligations 6 % anciennes de 500 frs</u>					
Est	N { personnes physiques personnes morales	478,5 473,5	5,3 4,8	483,8 478,3	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	478,5 473,5	4,7 4,2	483,2 477,7	455 455
Nord	N { personnes physiques personnes morales	480,1 475,5	5,3 4,8	485,4 480,3	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	480,1 475,5	4,7 4,1	484,8 479,6	455 455
F.L.M.	N { personnes physiques personnes morales	478,6 473,6	5,3 4,8	483,9 478,4	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	478,6 473,6	4,7 4,2	483,3 477,8	455 455
P.O.	N { personnes physiques personnes morales	477,1 471,7	1,8 1,6	478,9 473,3	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	477,1 471,7	1,2 1,-	478,3 472,7	455 455
Midi	N { personnes physiques personnes morales	465,8 457,8	1,8 1,6	467,6 459,4	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	465,8 457,8	1,2 1,-	467,- 458,8	455 455
Grande Ceinture	N { personnes physiques personnes morales	468,6 461,3	10,5 9,5	479,1 470,8	455 455
	P { personnes physiques personnes morales	468,6 461,3	9,3 8,3	477,9 469,6	455 455
<u>Obligations P.L.M. 6 % type 1921 - Tranche A - de 500 frs</u>					
N	personnes physiques	462,9	7,1	470,-	455
	personnes morales	454,3	6,4	460,7	455
P	personnes physiques	462,9	5,9	468,8	455
	personnes morales	454,3	5,2	459,5	455

NOTE relative à la conversion

Je suis allé avec M. BROCHU voir MM. DEROY et BRUNET aujourd'hui, à 15h.30.

Sur l'opportunité de la conversion, l'un et l'autre hésitent: ils venaient d'apprendre les évènements; mon impression est qu'ils s'en remettront à l'opinion du Président.

Au point de vue de la commission, M. ENDERS a accepté 20f. pour l'argent frais, mais fait des réserves sérieuses sur le chiffre de 5f. en ce qui concerne la conversion. Il a fait valoir que les banques avaient démontré au Trésor l'insuffisance de ce chiffre et qu'elles auraient rencontré un accueil compréhensif.

M. BRUNET considère que nous ne pouvons pas accepter d'aller au-delà de 5f. et que ce n'est pas à l'occasion d'une conversion d'un montant aussi faible que ce chiffre peut être remis en cause.

Il est, du reste, à noter que la proportion d'argent frais étant importante par rapport au montant des titres à convertir qui sont entre les mains du public, l'opération est dans l'ensemble assez bonne pour les établissements.

Mercede

- Pwfeld dieses complete
- Wken a B4Ls
- Par de letto an Thieby,

24 novembre 1942

PROJET DE CALENDRIER DE L'OPERATION DE CONVERSION
des OBLIGATIONS 6 % Brutes

- 24 novembre 1942 - Décision de principe de l'opération avec ou sans argent frais du public.
- 25 " - Délibération du Conseil approuvant, à titre provisoire, les conditions générales de l'opération et donnant pouvoir au Président de fixer les conditions précises de l'opération.
- 26 " - Réunion avec les Secrétaires Généraux des Compagnies.
- 28 " - Réunion avec les Représentants des Banques.
Bon à composer le bordereau.
Fixation du prix d'émission du titre de conversion.
- 30 " - Bon à tirer le bordereau.
Remise des textes définitifs (Loi, arrêtés Décision), à la Direction du Trésor, et de la lettre demandant l'approbation du type d'emprunt.
- 1er décembre 1942 - Signature de la loi et du 1er arrêté.
- 2 " - Signature du 2e arrêté et Décision du Conseil.
Remise de la Notice du B.A.L.O.
- 3 " - Expédition de l'Avis-Titres Gares et des Borderoaux.
- 4 " - Parution des textes L.A. et D. au J.O.
Envoi des lettres et bordereaux aux Banques.
- 7 " - Parution de la Notice au B.A.L.O.
- 7 au 19 " - Délai de présentation des dossiers de remboursement.
- 1er janvier 1943 - Date de jouissance des titres de conversion.
Paiement des remboursements.

S.N.C.F.

Services Financiers

24 novembre 1942

CONFIDENTIEL

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir pris connaissance des projets de loi, d'arrêtés ministériels et de décision du Conseil qui lui ont été soumis, relativement à l'opération de conversion des obligations 5 % anciennes des Réseaux et 6 % type 1921 de la Compagnie P.L.M., le Conseil donne tous pouvoirs à M. le Président à l'effet de :

- 1^e) Saisir les Ministères intéressés de ces projets de loi et d'arrêtés ministériels
- 2^e) Arrêter, dans le cadre du projet de décision susvisé, les conditions de réalisation de l'opération, et fixer notamment le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

T.S.V.P.

PROJET

Article 1^e - La Societe Nationale des Chemins de fer français est autorisée à proceder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts designes ci-après :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.

- Obligations 6 % type 1921, tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplaces par un emprunt de la S.N.C.F., émis dans les conditions prevues par la Convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 decembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Article 2 - Un délai d'option dont la duree sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appeler au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvise précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Article 3 - En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Article 4 - Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux Etablissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirees seront convertis d'office avec la même affectation

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécute comme loi de l'Etat.

S.N.C.F.
Services Financiers

Arrêté du 1er décembre 1943
portant autorisations d'émission d'obligations
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

X Vu la lettre de la Société Nationale des Chemins de fer français du 10 novembre 1943.

Arrête :

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 3 1/2 %, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion, amortissables en 40 années à compter du 1^{er} janvier 1943, soit au pair par tirages au sort semestriels, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle. L'échéance d'amortissement du 1^{er} juillet 1943 pourra, sur décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., être reportée au 1^{er} janvier 1944.

Article 2 - Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 frs et de 10.000 frs en valeur nominale. Il pourra en outre être créé des coupures de 500 frs en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3 - La Société Nationale des Chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 200 millions de franc nominal, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 frs qui seraient émises pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Article 4 - Conformément à la Convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français, seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat, à titre de garant.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Opérations de conversion à effectuer par la Société Nationale des Chemins de fer français

Arrêté du 2 décembre 1942
relatif aux opérations de conversion à effectuer
par la Société Nationale des Chemins de fer français

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1942,

Vu la loi du 1er décembre 1942,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 2 décembre 1942.

Arrête :

Article 1er - La Société Nationale des Chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 1er décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'Administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Article 2 .. Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 3 .. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Décision du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 1943 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de diverses obligations émises par les Grands Réseaux de Chemins de fer français et d'émission d'obligations de la S.N.C.F.

A - Dispositions Générales

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1^{er} décembre 1942, procèdera, à la date du 1^{er} janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.
- Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2 - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procèdera à l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de millions.

Article 3 - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1^{er} décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

30)

B - Opérations de conversion

Article 4 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1^{er} qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1^{er} janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5 - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 3.000 frs ou de 10.000 frs.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 frs par porteur.

Les obligations 3 1/2 % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Article 6 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion est fixé à francs par mille francs nominal.

Article 7 - Les titres convertis seront repris au pair, majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %.

La souste résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8 - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare St-Paul, à Lyon,
Gare St-Charles, à Marseille;
- à la Paierie Générale de la Seine;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-perception de la Seine;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs;
- à la Banque de France (Siège Central, Succursales et Bureaux auxiliaires);
- .. aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C - Opérations de remboursement

Article 9 - Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10 - Le remboursement s'effectuera à dater du 1^{er} janvier 1943 au pair, majoré des intérêts nets courus au taux original à la même date, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, suivant le barème ci-annexé.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers;

D - Opérations d'émission d'obligations
S.N.C.F. 3 ½ % 1943

Article 12 - La S.N.C.F. procédera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 ½ % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13 - Les souscriptions seront reçues aux guichets numérotés à l'article 8 ci-dessus.

*Extrait du Journal officiel
du 4 Décembre 1942*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

Emission d'obligations par la Société nationale
des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie
nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif
au régime des chemins de fer et la convention
du même jour y annexée, modifiée par les
lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940
et 30 novembre 1941,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des che-
mins de fer français est autorisée à émettre
des obligations 3 1/2 p. 100, tous impôts pré-
sents et futurs à sa charge, à l'exception
des droits de transmission, de transfert et de
conversion, amortissables en quarante années
à compter du 1^{er} janvier 1943, soit au pair
par tirages au sort semestriels, conformément
au tableau type qui figurera au verso des
titres, soit par rachats en bourse de tout ou
partie des titres à amortir à chaque échéance
semestrielle. L'échéance d'amortissement du
1^{er} juillet 1943 pourra, sur décision du conseil
d'administration de la Société nationale des
chemins de fer français, être reportée au
1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Les obligations seront créées, soit
sous la forme au porteur, soit sous la forme

nominative, en coupures de 2.000 fr. et de
10.000 fr. en valeur nominale. Il pourra en
outre être créé des coupures de 500 fr. en
valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt an-
nuel de 3 1/2 p. 100, payable par moitié les
1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 3. — La Société nationale des chemins
de fer français se réservera la faculté de pro-
céder, à toute époque, au remboursement an-
ticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de
tout ou partie des obligations restant en cir-
culation. En cas de remboursement anticipé
partiel, il y sera procédé par séries de
200 millions de francs nominal, et par tirages
au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 fr. qui seraient émises
pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un
remboursement anticipé total, au pair, majoré
des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Art. 4. — Conformément à la convention
du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du
même jour, les charges des emprunts de la
Société nationale des chemins de fer français
seront comprises dans les dépenses du compte
annuel de liquidation, dépenses qui sont cou-
vertes par les recettes de toute nature, et en
cas d'insuffisance, par les ressources du fonds
de réserve, puis par des avances directes en
capital du Trésor faites par l'Etat, au titre de
garant.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1942.

PIERRE CATHALA.

*Extrait du journal officiel
Lois et décrets
du 4 Décembre 1942*

**LOI n° 1052 du 1^{er} décembre 1942 relative
aux opérations de conversion à effectuer
par la Société nationale des chemins de
fer français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2

ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

Obligations 6 p. 100 anciennes des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du Syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 100 type 1921, tranche A de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la Société nationale des chemins de fer français, émis dans les conditions prévues par la convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Art. 2. — Un délai d'option dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adossées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.*

du 25 novembre 1942

Questions diverses

a) Conversion d'emprunts émis par les anciens Réseaux.

.(p.5)

M. LE PRESIDENT, après avoir rappelé que les taux du marché n'avaient pas permis de comprendre les obligations 6% brutes émises par les anciens Réseaux dans l'opération d'ensemble réalisée au mois de décembre 1941, expose les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. pourrait aujourd'hui procéder à la conversion de ces titres en obligations S.N.C.F. 3 1/2% 1943. Il s'agit des emprunts désignés ci-après :

- obligations 6% anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, du P.L.M. et du P.O., ainsi que du Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris;

- obligations 6%, type 1921, tranche A de la Compagnie P.L.M.

Le projet des textes qui devront être pris pour la réalisation de cette opération est présenté au Conseil, à savoir :

- la loi autorisant la conversion et impartissant un délai d'option à fixer par arrêté ministériel;

- l'arrêté fixant le type et les caractéristiques du titre nouveau à émettre;

- l'arrêté déterminant les modalités d'exécution de l'opération, et notamment le délai d'option;

- la décision du Conseil à intervenir après signature de la loi et du premier des arrêtés ci-dessus visés.

Après avoir pris connaissance de ces textes et procédé à un échange de vues auquel prennent part M. LE PRESIDENT, M. DEVINAT, M. FREDAULT et M. de TARDE, le Conseil donne tous pouvoirs à M. LE PRESIDENT à l'effet de :

- saisir les Ministères intéressés des projets de loi et d'arrêtés ministériels;

- arrêter, dans le cadre du projet de décision à prendre ultérieurement, les conditions de réalisation de l'opération et fixer, notamment, le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2% 1943.

Sténo (p. 37)

M. LE PRÉSIDENT. - Je dois vous entretenir d'un projet de conversion de certains emprunts émis par les anciens Réseaux. Je vous rappelle que, lors de la précédente opération de conversion réalisée au mois de décembre 1941, il avait été décidé d'exclure les titres bruts. Étant donné les taux du marché financier à cette époque, l'opération ne se présentait pas dans des conditions entièrement satisfaisantes; en effet, pour ceux de ces titres dont les revenus étaient possibles du prélèvement de 10% établi par le décret-loi du 16 juillet 1933, les titulaires auraient encaissé, après la conversion, un revenu net supérieur à celui qu'ils touchaient auparavant. L'opération n'étant ainsi rémunératrice que pour les titres non possibles du prélèvement, elle n'aurait laissé, en définitive, qu'un bénéfice réduit, sans préjudice du résultat singulier auquel elle aurait conduit pour les Sociétés dont les titres sont assujettis au prélèvement.

L'amélioration du marché nous permet aujourd'hui d'envisager la conversion de ces titres dans des conditions normales, c'est-à-dire dans des conditions telles que tous les porteurs subissent en fait une réduction sur tout le montant des intérêts qu'ils

.....

perçoivent.

Les titres à convertir comprennent les obligations d'ici 1941 de la Compagnie P.L.M. et les obligations d'anciennes des Compagnies de l'Est, du Nord, du P.L.M., du P.O., du Midi et du Syndicat de Grande Ceinture, représentant des capitaux s'élevant à environ 4.300 M. Il s'agit donc uniquement de mettre à profit les circonstances pour parachever l'opération réalisée au moins de décembre 1941, en faisant disparaître de la cote les titres d'ici qui y subsistent encore.

Cette opération se présente dans des conditions assez faciles puisque, sur 4.300 M. de titres en circulation, 940 M. sont détenus par le caisse des Dépôts et Consignations et 816 M. par la S.N.C.F. elle-même. À concurrence de 1.000 M. environ, la conversion peut donc être considérée comme acceptée d'avance et l'éventualité d'un remboursement n'est à envisager que pour 2 milliards et demi de titres.

Les conditions de l'émission seraient les suivantes : le titre nouveau serait un titre à 1/2% amortissable en 40 ans à partir du 1er janvier 1943. Le choix de cette durée d'amortissement s'explique parce qu'elle correspond au délai restant à courir pour les d'ici 1941 qui constituent la plus grande partie des emprunts à convertir, les autres titres devant être remboursés dans un délai moindre. Il ne nous a paru opportun ni de réduire, en aucun cas, le délai d'amortissement actuel, ni, à l'inverse, de l'allonger ce qui aurait conduit à dépasser, pour cet amortissement, le terme même assigné à notre exploitation par la Convention du 31 août 1937. En outre, il convient de tenir compte que les emprunts dont il s'agit sont déjà en cours d'amortissement et, pour certains, depuis une vingtaine d'années. Pour ces derniers, la durée d'amortissement total ressortira ainsi à 60 ans, ce qui peut être considéré comme un délai maximum.

Les coupures seraient, en principe, de 5.000 fr et de 10.000 fr, en valeur nominale. Toutefois, des coupures de 500 fr pourraient être créées pour permettre l'échange, nominal contre nominal, des titres convertis, qui ont été émis par coupures de cette valeur. Le coupon serait net d'impôts présents et futurs, à l'exception, naturellement, des droits de transmission, de transfert et de conversion et payable semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet. L'amortissement aurait lieu par semestrialités constantes, soit au pair par tirage au sort, soit par rachat en bourse. Nous nous réservons la faculté de procéder à toute époque au remboursement anticipé, total ou partiel, par séries de 500 M., des obligations en circulation. Il est prévu, en outre, une faculté de remboursement anticipé spéciale aux coupures de 500 fr.

Les porteurs des titres convertis auraient un délai de deux semaines, à compter du jour d'ouverture de l'opération, pour obtenir le remboursement de leurs titres, s'ils le désirent.

Cette opération de conversion serait assortie d'un emprunt en argent frais dans les conditions suivantes : nous avons été autorisés, par la loi de finances du 31 décembre 1941, à émettre en 1942 une somme de 950 M. Nous utiliserions cette faculté d'émission et nous y ajouterions les frais accessoires de l'opération, c'est-à-dire les impôts et les scuties d'échange, évalués à 35-4 M., et les commissions, soit environ 30 M. Nous obtiendrions ainsi un appel d'argent frais de 1.325 M. environ, correspondant à une émission en valeur nominale de 1.450 à 1.500 M. Indépendamment des frais de l'opération de conversion, évalués - comme je viens de le dire - à 355 M. environ, cette somme servirait à ouvrir la lacune d'établissement à fin 1942, soit environ 115 M. et la variation des approvisionnements, soit 400 M. Il nous ~~xxx~~ resterait, par conséquent, une somme disponible de l'ordre de 400 M. pour faire face aux remboursements.

Le titre nouveau sera donc probablement entre 90 et 110 de par le, le prix exact étant naturellement fixé au dernier moment.

En définitive, l'opération ne paraît présenter aucun risque sérieux, bien que les circonstances actuelles soient plutôt défavorables : outre son caractère limité, le montant des titres susceptibles d'être présentés au remboursement ne dépasse pas 5 milliards et demi, il convient de tenir compte de notre situation de trésorerie particulièrement niaise, puisque nos disponibilités actuelles dépassent 4 milliards. Au surplus, nous pourrions obténir l'appui de la Caisse des Dépôts et Consignations si, contre toute attente, nous n'étions pas en mesure de faire face, par nos propres ressources, aux demandes de remboursement. L'opération peut donc être envisagée sans inquiétude et elle présente l'avantage, au point de vue général, de prouver que, malgré les circonstances troubles que nous traversons, la vie économique du pays continue.

Un certain nombre de textes sont soumis à votre approbation, sous réserve, le cas échéant, d'une mise au point ultérieure, en accord avec les services du ministère des Finances.

Il s'agit, tout d'abord, d'un projet de loi autorisant la conversion. Ce projet est rédigé dans les mêmes termes que pour les opérations précédentes.

(M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de loi).

D'autre part, deux projets d'arrêtés ministériels ont été établis, l'un pour autoriser l'émission du titre nouveau et en définir les caractéristiques, l'autre pour fixer, en application de la loi autorisant la conversion, les modalités de cette opération. Ces deux arrêtés sont conçus également en termes analogues à ceux des précédents, sous réserve, toutefois, en ce qui concerne le second, d'une formule nouvelle, motivée par les circonstances, et destinée à réservrer la situation des propriétaires de titres résident, à la date du 7 décembre 1945, dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sans mandat. Il est prévu qu'un arrêté ultérieur fixera le délai d'option applicable à ces porteurs.

(M. LE PRÉSIDENT donne lecture des projets d'arrêtés).

- Enfin, un projet de décision à prendre par le Conseil a été également préparé en s'inspirant des précédentes.

(M. LE PRÉSIDENT donne lecture de ce projet de décision).

Je dois ajouter que l'opération de conversion envisagée soulève une difficulté particulière en ce qui concerne certaines obligations de P.C. qui ont été émises en Amérique. Les titres de la série américaine comportent, en effet, une clause ainsi conçue :

"A toute époque, avant que les obligations ne soient sorties au tirage pour le remboursement, le porteur pourra, à présentation du titre nuni de tous les coupons non échus, obtenir de la "Compagnie P.C.", sans frais, l'échange de chaque obligation de 1.000 fr en étrangère contre 3 obligations de 300 fr chacune & de la série française".

Sur 31.000 titres de cette série restant en circulation, 18.000 sont détenus par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F., et XXXXXXXX 16.000 sont entre les mains des porteurs américains. Par suite de la conversion, la clause d'échange précitée ne pourrait plus recevoir une exécution littérale : les titres français remis contre les titres américains ne seraient plus du type 6, mais du type 3 1/2. Un moyen de lever toute difficulté aurait consisté à procéder au remboursement anticipé de la série américaine. Mais, dans les circonstances actuelles, une telle opération est matériellement impossible : ni la publicité, ni les transferts de fonds nécessaires ne peuvent être envisagés.

Nous avons décidé néanmoins de passer outre à cette difficulté : en effet, la faculté d'échange laissée aux porteurs américains ne présente d'intérêt pour ces derniers que s'ils désirent adjoindre leurs nouveaux titres. Par conséquent, si nous offrons le remboursement au pair à ceux qui désiraient user de cette faculté et qui s'estimeraient lésés du fait que le titre de remplacement n'est plus celui prévu à l'émission, mais un 3 1/2, il semble que les intéressés ne puissent plus se considérer comme lésés. Dans ces conditions, l'obligation de rembourser au pair représente, vis-à-vis de ces porteurs, le risque maximum que nous encourrions.

Si vous êtes d'accord sur le principe de l'opération envisagée, je vous demande de prendre une délibération m'autorisant à saisir les ministères intéressés des projets de loi et d'arrêtés qui viennent de vous être soumis et à fixer les conditions de réalisation, notamment le prix d'émission des obligations nouvelles, en fonction des conditions du marché financier. Les opérations concerneraient le lundi 7 décembre.

M. de TARDE.- Quelle XXXXII sera l'économie réalisée ?

M. LE PRÉSIDENT.- Elle n'est pas très importante : environ 12 %.

M. ESTIRAT.- Est-ce que le point particulier que vous avez signalé concernant les porteurs américains n'est pas de nature à susciter un procès sur le plan du droit international ?

M. LE PRÉSIDENT.- C'est très possible.

M. de TARDE.- Les obligations de la série américaine comportent-elles une faculté de remboursement anticipé ?

M. LE PRÉSIDENT.- Oui, ces obligations sont remboursables à tout moment. Mais, en droit strict, ce remboursement doit se faire par série entière. Au surplus, dans les circonstances actuelles, l'hypothèse d'un litige est improbable. Elle doit être plutôt envisagée lorsque les relations internationales seront redouées normales. Mais, à ce moment, nous serons en mesure de procéder au remboursement anticipé de l'ensemble de la tranche américaine. Dans le cas où nous serions saisis d'ici là de demandes d'échange, nous pourrions offrir au porteur l'option entre la remise d'un titre nouveau ou le remboursement au pair de l'ancien titre, par voie de sureté individuelle. En cas de procès, je ne vois pas à quoi nous pourrions être condamnés, en dehors de ce remboursement. Nous avons d'ailleurs signalé la difficulté au ministère des Finances.

M. de TARDÉ.- le risque est minime.

M. LE PRÉSIDENT.- Certes : d'une part, le volume des titres en question ne dépasse pas une quinzaine de millions; d'autre part, le porteur américain, au fond, n'est pas lésé, puisque la clause ci-dessus rappelée lui connaît droit d'obtenir des titres français qui seraient présent convertis ou remboursés et que nous lui donnons précisément le choix entre ces deux solutions. Qu'il y ait là matière à procès, c'est possible. Nous pouvons même être condamnés par les tribunaux américains. Mais, en dehors du remboursement que nous offrons nous-mêmes, on n'aperçoit pas en quoi pourraient consister cette condamnation.

M. BRUNAT.- La tranche américaine est bien libellée en francs ?

M. LE PRÉSIDENT.- Oui. M. PÉDROU, avez-vous des observations à présenter sur ce point particulier ?

M. PÉDROU.- Je n'ai aucune observation.

Le Conseil donne tous pouvoir à M. LE PRÉSIDENT à l'effet de :

- saisir les ministères intéressés des projets de loi et d'arrêtés ministériels;
- si arrêter, dans le cadre du projet de décision à prendre ultérieurement, les conditions de réalisation de l'opération et fixer, notamment, le prix d'émission des obligations S.M.C.F. à 1/2. 1745.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 25 novembre 1942

- Questions diverses -

Prop. L'assemblée générale annuelle sera tenue le 1er mars 1943 à Paris, au Palais des Congrès, place de la Porte Maillot, à 14 h 30.

Oppos.

S.N.C.F.
Services Financiers

24 novembre 1942

CONFIDENTIEL

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir pris connaissance des projets de loi, d'arrêtés ministériels et de décision du Conseil qui lui ont été soumis, relativement à l'opération de conversion des obligations 6 % anciennes des Réseaux et 6 % type 1921 de la Compagnie P.L.M., le Conseil donne tous pouvoirs à M. le Président à l'effet de :

- 1^e) Saisir les Ministères intéressés de ces projets de loi et d'arrêtés ministériels
- 2^e) Arrêter, dans le cadre du projet de décision susvisé, les conditions de réalisation de l'opération, et fixer notamment le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

*Documents distincts
au cours du CA du 25 novembre*

T.S.V.P.

24 novembre 1942

PROJET DE CALENDRIER DE L'OPERATION DE CONVERSION
des OBLIGATIONS 6 % Brutes

- 24 novembre 1942 - Décision de principe de l'opération avec ou sans argent frais du public.
- 25 " - Délibération du Conseil approuvant, à titre provisoire, les conditions générales de l'opération et donnant pouvoir au Président de fixer les conditions précises de l'opération.
- 26 " - Réunion avec les Secrétaires Généraux des Compagnies.
- 28 " - Réunion avec les Représentants des Banques.
Bon à composer le bordereau.
Fixation du ~~prix~~ d'émission du titre de conversion.
- 30 " - Bon à tirer le bordereau.
Remise des textes définitifs (Loi, arrêtés, Décision), à la Direction du Trésor, et de la lettre demandant l'approbation du type d'emprunt.
- 1er décembre 1942 - Signature de la loi et du 1er arrêté.
- 2 " - Signature du 2e arrêté et Décision du Conseil.
Remise de la Notice du B.A.L.O.
- 3 " - Expédition de l'Avis-Titres Gares et des Bordereaux.
- 4 " - Parution des textes L.A. et D. au J.O.
Envoi des lettres et bordereaux aux Banques.
- 7 " - Parution de la Notice au B.A.L.O.
- 7 au 19 " - Délai de présentation des dossiers de remboursement.
- 1er janvier 1943 - Date de jouissance des titres de conversion.
Paiement des remboursements.

PROJET

Article 1^e - La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

- Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris.

- Obligations 6 % type 1921, tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la S.N.C.F., émis dans les conditions prévues par la Convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Article 2 - Un délai d'option dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appellés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Article 3 - En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Article 4 - Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux Établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adossées seront convertis d'office avec la même affectation.

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

S.N.C.F.
Services Financiers

Arrêté du 1er décembre 1943
portant autorisations d'émission d'obligations
par la Société Nationale des Chemins de fer français

à l'annexe au Journal officiel
Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 Octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Vu la lettre de la Société Nationale des Chemins de fer français du novembre 1942.

Arrête :

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 3 1/2 %, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion, amortissables en 40 années à compter du 1^{er} janvier 1943, soit au pair par tirages au sort semestriels, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle. L'échéance d'amortissement du 1^{er} juillet 1943 pourra, sur décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., être reportée au 1^{er} janvier 1944.

Article 2 - Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 frs et de 10.000 frs en valeur nominale. Il pourra en outre être créé des coupures de 500 frs en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3 - La Société Nationale des Chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 200 millions de franc nominal, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 frs qui seraient émises pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Article 4 - Conformément à la Convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français, seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat, à titre de garant.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

S.N.C.F.
Services Financiers

Arrêté du 2 décembre 1942
relatif aux opérations de conversion à effectuer
par la Société Nationale des Chemins de fer français

~~Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,~~

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée, modifiée par les lois du 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1942,

Vu la loi du 1er décembre 1942,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 2 décembre 1942.

Arrêté :

Article 1er - La Société Nationale des Chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 1er décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'Administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Article 2 - Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Décision du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 1943 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de diverses obligations émises par les Grands Réseaux de Chemins de fer français et d'émission d'obligations de la S.N.C.F.

A - Dispositions Générales

Article 1^{er} - La Société Nationale des Chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 1^{er} décembre 1942, procèdera, à la date du 1^{er} janvier 1943 et dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des obligations suivantes :

- .. Obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que du Syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris,
- Obligations 6 % type 1921 tranche A de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Article 2 - Pour faire face notamment aux besoins des opérations ci-dessus prévues, la Société Nationale procèdera à l'émission d'obligations 3 1/2 % 1943, du type approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942, dans la limite d'un montant nominal de millions.

Article 3 - Les titres à convertir ou à rembourser seront déposés après règlement de tous intérêts payables à l'échéance du 1^{er} décembre 1942 ou à des échéances antérieures.

B - Opérations de conversion

Article 4 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1^{er} qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1^{er} janvier 1943, en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Article 5 - Les obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 3.000 frs ou de 10.000 frs.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré de une à trois coupures de 500 frs par porteur.

Les obligations 3 1/2 % 1943 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1943. Le premier coupon à échoir sera celui du 1er juillet 1943. L'échéance d'amortissement du 1er juillet 1943 sera reportée au 1er janvier 1944.

Article 6 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 3 1/2 % 1943 émises pour la conversion est fixé à francs par mille francs nominal.

Article 7 - Les titres convertis seront repris au pair, majoré des intérêts courus nets au taux original à la date du 1er janvier 1943, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %.

La souste résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée en espèces dès vérification des bordereaux de dépôt par le Service des Titres de la S.N.C.F.

Article 8 - Les dépôts de titres à convertir seront reçus à partir du 7 décembre 1942 :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :
18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare St-Paul, à Lyon,
Gare St-Charles, à Marseille;
- à la Paierie Générale de la Seine;
- à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-perception de la Seine;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Percepteurs;
- à la Banque de France (Siège Central, Succursales et Bureaux auxiliaires);
- .. aux guichets des Etablissements de crédit agréés.

C - Opérations de remboursement

Article 9 - Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1942.

Article 10 .. Le remboursement s'effectuera à dater du 1^{er} janvier 1943 au pair, majoré des intérêts nets courus au taux originaire à la même date, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, suivant le barème ci-annexé.

Toutefois, une décision spéciale fixera les conditions de remboursement des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Article 11 - Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. :

18, rue de Dunkerque, à Paris,
Gare Saint-Paul, à Lyon,
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres, pour transmission et reconnaissance des dossiers aux Services Financiers;

D - Operations d'émission d'obligations
S.N.C.F., 3 $\frac{1}{2}$ % 1943

Article 12 - La S.N.C.F. procédera à l'émission contre espèces d'obligations S.N.C.F. 3 $\frac{1}{2}$ % 1943 du type défini par l'arrêté du 1er décembre 1942 et dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 5, ainsi que par l'article 6 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 7 décembre 1942. Elle sera close sans préavis.

Article 13 - Les souscriptions seront reçues aux guichets numérotés à l'article 8 ci-dessus.

Services Financiers

**PROJET DE CALENDRIER DE L'OPERATION DE CONVERSION
des Obligations 6% brutes**

- Lundi 2 novembre - Décision de principe de l'opération avec ou sans argent frais du public.
- Mardi 3 novembre - *Création de la Société*
- Mardi 4 - - Délibération du Conseil approuvant, à titre provisoire, les conditions générales de l'opération et donnant pouvoir au Président de fixer les conditions précises de l'opération.
- jeudi 5 - - Réunion avec les Secrétaires Généraux des Compagnies.
Réunion avec les Représentants des Banques.
- Samedi 7 - - Bon à composer le bordereau *de conversion*.
Fixation du prix d'émission du titre de conversion.
- Lundi 9 - - Bon à tirer le bordereau. *(Loi, arrêté)*
Remise des textes définitifs *L.A.D.* *Décision du Conseil* à la Direction du Trésor.
- Mardi 10 - - Signature de la loi.
- Mardi 11 - - Signature de l'Arrêté et Décision du Conseil.
- Jeudi 12 - - Remise de la Notice au B.A.L.O.
Expédition de l'Avis-Titres Gares et des bordereaux.
- Vendredi 13 - - Parution des textes L.A. et D. au J.O.
Envoi des lettres et bordereaux aux Banques.

Vendredi

- 16 nov^{bre} - Parution de la Notice au B.A.L.O.
- 16 au 28 - Délai de présentation des dossiers de remboursement.
- 15 déc^{bre} - Date de jouissance des titres de conversion.
Paiement des remboursements.
-

Note au sujet de la faculté d'échange des obligations 6 % P.O.
série américaine
contre des titres 6 % P.O. série française

Dans sa note du 26 juin M. AURENGE, étant donné la faculté d'échange dont jouissent les porteurs des obligations 6 % P.O. série américaine contre des obligations 6 % P.O. série française, émet l'avis qu'il serait opportun, pour éviter toutes difficultés contentieuses, d'appeler au remboursement anticipé les obligations de la série américaine préalablement à toute conversion des titres de la série française.

Un tel remboursement anticipé soulève évidemment des objections dans les circonstances actuelles. Il nécessiterait certains délais, peut-être assez importants pour retarder la conversion de la série française, tant en raison de la difficulté des communications que de la nécessité d'obtenir les autorisations des trésoreries française et américaine. D'autre part, il exigerait la mobilisation de dollars pour rembourser une dette en francs français non échue. De plus, cette opération, qui donnerait lieu nécessairement à une assez large publicité, pourrait prêter à critique de la part des autorités d'occupation. Enfin, dans le cas où elle interviendrait après réalisation des rachats de titres, à un prix très inférieur au pair, actuellement envisagé, elle nous placerait vis à vis du marché américain, dans une situation pour le moins délicate et pourrait nous être vivement reprochée par la Banque MORGAN.

En présence de tels arguments, il convient de se demander quels seraient les risques encourus s'il était décidé de passer outre à l'avis du Service du Contentieux et de réaliser la conversion des obligations françaises sans remboursement préalable de la tranche américaine.

Pour apprécier la nature du dommage dont pourrait se plaindre le porteur d'obligations américaines, il est nécessaire de rechercher le motif qui a conduit les banquiers à demander en 1920 l'insertion d'une clause réservant la faculté d'échange. Le coupon du titre de la série américaine est exempt de tous impôts français lorsqu'il est présenté au paiement hors de France. Le porteur résidant en Amérique, le seul que les tribunaux américains seraient appelés éventuellement à défendre, n'a donc de ce point de vue aucun intérêt à échanger son titre contre un titre soumis à tous les impôts français. D'autre part, à l'exception du régime fiscal, les caractéristiques des deux séries française et américaine étant rigoureusement les mêmes, il paraît certain que la clause d'échange n'a été introduite que pour faciliter la mobilisation de ces obligations. Un titre non coté et libellé en francs français est évidemment difficilement réalisable aux Etats-Unis. En l'échangeant

contre un titre côté à la Bourse de Paris, le porteur s'assure la possibilité de le vendre immédiatement.

Un porteur résidant hors de France n'aura jamais intérêt à conserver les obligations de la série française qu'il aura obtenues par voie d'échange; il ne les recevra que pour les négocier. Si donc à un porteur nous menaçant de procès nous offrions le remboursement de ses obligations à leur valeur nominale, nous lui offririons plus que ce à quoi il pourrait prétendre en recevant des obligations de la série française, puisque ces obligations sont, comme celles de la série américaine, remboursables par anticipation à toute époque à leur valeur nominale, mais sous déduction des impôts français. Quelque mal disposés que puissent être à notre égard les tribunaux américains, il semble difficile d'admettre que si un porteur malveillant tenait absolument à refuser notre offre et à nous intenter un procès nous puissions être condamnés à des dommages-intérêts.

Le remboursement anticipé au pair paraissant représenter la limite extrême du risque que nous encourrions, il semble que nous puissions, sans aller au devant, attendre les réclamations des porteurs américains pour leur proposer ce remboursement.

27 juin 1942

QUESTION II - Comptes rendus

2^e) Trésorerie

Notes de séance (s) p. 4

Opérations de conversion

M. FILIPPI -

Les opérations de conversion s'accélèrent. Nous avons émis, cette semaine, pour 2.952,5 M. d'obligations. Il nous reste encore à émettre environ 5 milliards.

M. LE PRESIDENT - Evidemment, notre trésorerie est très épulante et nous comptons la maintenir pour le moment à ce niveau parce qu'il est possible qu'à l'automne, nous soyons amenés à effectuer une nouvelle opération de conversion, notamment sur les emprunts 6 %. M.....

NOTE SUR L'EMPRUNT 6 % 1920 P.O.

L'emprunt 6 % P.O., Série 1853, a été émis en Juin 1920. Son remboursement a été prévu par le jeu d'un tableau d'amortissement s'échelonnant sur 36 ans.

Lorsque, en Décembre 1920, la Compagnie a émis son emprunt 6 % en Amérique par obligations de 1.000 frs, les clauses particulières suivantes ont été inscrites tant dans le prospectus d'émission que sur les titres eux-mêmes :

1^e - que les obligations seront remboursables au pair par tirages semestriels, au plus tard en 1956, la Compagnie se réservant la faculté de faire ce remboursement par anticipation ;

2^e - qu'à toute époque, avant que les obligations ne soient sorties au tirage pour le remboursement, le porteur pourra, à présentation du titre muni de tous les coupons non échus, obtenir de la Compagnie P.O., sans frais, l'échange de chaque obligation de 1.000 frs 6 % étrangère contre 2 obligations de 500 frs chacune 6 % de la série française. /B

Il ne peut faire de doute que si l'emprunt série française 6 % était converti en 4 % par exemple, l'engagement précité de délivrer des titres 6 % ne pourrait être exécuté, et que les porteurs pourraient formuler une réclamation pour violation du contrat. Cette situation permet de dire que l'emprunt 6 % P.O. série française ne peut pas être converti tant que la faculté d'échange restera ouverte aux porteurs de la série étrangère ; pour que la conversion de la série française fût possible, il faudrait donc, tout au moins, que l'en procédât à un remboursement anticipé au pair de cette série étrangère.

J'ajoute que chaque année il nous est demandé de ces échanges ; à la dernière échéance de Juin 1941, c'est encore 143 titres américains qui ont été présentés à l'échange.

D'après nos renseignements il existe encore 31.000 titres de 1.000 frs de la série étrangère en circulation, savoir :

16.000 titres entre les mains des porteurs américains, et 15.000 que détient la Caisse des Retraites de la S.N.C.F..

Pour ces derniers, la S.N.C.F. pourrait évidemment décider d'elle-même, mais la question reste entière pour les 16.000 titres détenus par les américains.

Paris, le 25 octobre 1941.